

REpublique de Côte d'Ivoire  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
-----  
RG N°0899/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 10/05/2019

### Affaire :

Mademoiselle TAÏ SEDE Marie-Solange  
(Me N'GUESSAN YAO)

## Contre

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE C  
(SCPA-DOGUE-ABBE YAO et ASSOCIES)

**DECISION :**

## Contradictoire

Reçoit Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en débute ;

Dit que la demanderesse demeure la débitrice de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI.

Dit la demande en recouvrement de la  
société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI  
bien fondée :

Condamne Mademoiselle TAI SEDE MARIE-SOLANGE à lui payer la somme de 8.491.147 francs CFA au titre de la créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Mets les dépens de l'instance à la charge  
de mademoiselle TAI SEDE MARIE-  
SOLANGE \*

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 10 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,  
Président ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, DOUKA CHRISTOPHE, et OUATTARA LASSINA, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Mademoiselle **TAÏ SEDE Marie-Solange**, de nationalité Ivoirienne, Juriste née le 06 Novembre 1979 à Abidjan-Treichville, domiciliée à Bingerville, 17 BP 162 Abidjan 17, Tél : 09 00 86 07 ;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître **N'GUSSAN YAO**, Avocat à la Cour ; 04 BP 3060 Abidjan 04 ; Tel : 05 94 14 43;

Demanderesse;

D'une part;

**La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA**  
**D/C ALIOS FINANCE CI**, société anonyme au capital de 1  
299 160 000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des  
Carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au  
Registre de commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-  
377,représenté par son directeur Général, Monsieur Eric  
LECLERE de nationalité Française,

Laquelle a élu domicile à la **SCPA-DOGUE-ABBE YAO et ASSOCIES**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70 55. Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

## Défenderesse:

31577

Am 10.9.

part ;

Enrôlée le 11/03/2019, pour l'audience du 15/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 552/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 19/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré  
**:LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 13 février 2019, Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE, a fait servir assignation à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, Maître BONI-BILE VIVIANE E. BILE et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce, d'avoir à comparaître le 15 Mars 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0201/2019 du 18 janvier 2019 rendue par la juridiction présidentielle de céans ;

Au soutien de son action, Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE expose que suivant exploit d'huissier en date du 18 janvier 2019, la SOCIETE AFRICAINNE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE, lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée la condamnant à lui payer la somme de 8.519.755 FCFA en principal;

Elle soulève l'incompétence de la juridiction de céans à rendre en son encontre cette ordonnance au motif que domiciliée à Bingerville, la juridiction territorialement compétente pour rendre une telle ordonnance est la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

FINANCE CI parce ce que mal fondé en sa demande en Elle connaît au débouté de la société SAFCA D/C ALIOS

alléguée n'est pas certain, ilquide et exigible à son égard ; Elle en déduit que la requête aux fins d'injonction de payer procédures Simplicie de Recouvrement et des voies d'exécution parce que n'étant plus sa débitrice, la créance l'article 1er de l'acte uniforme portant Organisation des Tribunaux de commerce d'Abidjan, n'est pas respectueuse de n°0201/2019 rendue par la juridiction Présidentielle du encontre qui a conduit à l'ordonnance d'injonction de payer présentée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE en son Elle en déduit que la requête aux fins d'injonction de payer

sa dette à son employeur ;

Ainsi, elle considère ne plus être la débitrice de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, en ce qu'il y a eu cessation de

CI en ses lieux et place ;

Toutefois, par courrier en date du 03 septembre 2018, son employeur, la société CIMIA LOGISTIC INTERNATIONAL SA, s'est engagée à rembourser le prêt à elle consenti et a déclaré être désoeuvré la débitrice de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE

Subsidiariment, elle précise que si la juridiction de céans retient sa compétence, elle dira son opposition bien fondée en ce que certes, elle a été débitrice de société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI suivant un contrat de prêt de 8.491.146 francs CFA en date du 29 décembre 2016 ;

Elle ajoute que les règles de compétence d'attribution étaient d'ordre public, il siéde d'ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer qu'elle ;

Elle fait valoir par ailleurs que cette ordonnance mérite rétractation en ce que n'étant pas commerçante, en application de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative et 9 de la loi de 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, sont seules, matériellement compétentes pour délivrer une ordonnance d'injonction de payer en son encontre, les juridictions de droit commun en l'occurrence, le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

recouvrement dirigée contre elle ;

En réplique, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soutient que la juridiction de commerce est compétente pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée sur le fondement de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 en ce sens que si la saisine de la juridiction commerciale est une faculté pour la demanderesse en opposition parce qu'elle n'est pas commerçante, elle constitue pour elle, une obligation eu égard à sa qualité de commerçant ;

Elle affirme par ailleurs, que Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE demeure sa débitrice malgré l'engagement pris par son employeur, la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL de rembourser le prêt de son employé ;

Invoquant l'article 1101 du code civil qui prévoit que : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose », la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soutient que le contrat est l'accord de volonté des personnes qui s'engagent à leurs obligations, et qu'en tout état de cause, le seul fait pour un créancier de percevoir le paiement de sa créance par un tiers ou la volonté de celui-ci de rembourser le prêt de son employé, ne peut valoir substitution de débiteur ;

Pour ces raisons, elle considère que sa demande en recouvrement de sa créance contre Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE SOLANGE est bien fondée, et conclut au débouté de cette dernière en opposition ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2

de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »;

### **Sur le ressort du litige**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition formée par Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal du commerce d'Abidjan**

Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE soulève l'incompétence du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan à rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée au motif qu'elle est domiciliée à Bingerville et est non commerçante ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soutient le contraire motif pris de ce qu'en application de l'article 9 de la loi de 2016-1110 du 08 décembre 2016 : « les juridictions de commerce connaissent des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme portant droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les Tribunaux de droit commun ».

Elle estime qu'étant commerçante, elle a l'obligation,

contrairement à la partie non commerçante de saisir la juridiction commerciale pour obtenir une ordonnance d'injonction contre son débiteur non commerçant en paiement de sa créance, qu'en outre la compétence du Tribunal de commerce d'Abidjan, s'étend aux ressorts territoriaux du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et de Yopougon ;

L'article 9 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « les juridictions de commerce connaissent des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ».

En outre, la compétence territoriale du Tribunal du commerce d'Abidjan couvre les ressorts territoriaux des tribunaux de premières Instances d'Abidjan et de Yopougon ;

Il résulte de cette disposition que la juridiction commerciale d'Abidjan peut connaître d'une procédure qui oppose toutes personnes relativement aux actes de commerce et aux actes mixtes de l'une personne partie au litige domiciliée dans les ressorts des Tribunaux d'Abidjan et de Yopougon ;

En l'espèce, Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE est domiciliée à Bingerville et n'est pas commerçante ;

En application des dispositions sus-énoncées, le Tribunal de commerce d'Abidjan est compétent ;

Il convient de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

#### **Sur le moyen tiré de la substitution de débiteur**

Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE soutient qu'elle n'est plus débitrice de la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI et ce en raison de ce que son employeur la Société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL a pris l'engagement de rembourser le prêt qu'elle a contracté auprès de la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE soutient pour sa part que le fait pour elle de recevoir paiement de la part d'un tiers pour le compte de son débiteur n'entraîne pas substitution dudit débiteur ;

Aux termes de l'article 1271 du code civil : « la novation s'opère de trois manières : lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé » ;

L'article 1273 du code civil sus visé énonce que « la novation ne se présume point. Il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. » ;

L'article 1275 du même code civil énonce que : « La délégation par laquelle un débiteur donne un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait dégager son débiteur qui a fait la délégation » ;

Il s'infère des textes suscités que la volonté de nover doit être non équivoque et résulter clairement des faits et acte intervenus entre les parties ;

Il suit que la novation par substitution de débiteur ne se présume pas, elle résulte d'un acte volontaire expressément exprimé par le créancier ;

Dès lors, l'intention de nover ne résulte pas de la simple acceptation de la part du créancier du paiement effectué par l'employeur du débiteur qui s'est engagé unilatéralement à payer la dette de son employé en déclarant que désormais il est le nouveau débiteur du créance dans un courrier qu'il lui a adressé sans que ce dernier n'ait déchargé ni signé ledit courrier ;

Ainsi, en l'espèce, aucune pièce du dossier de la procédure n'établit que la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, créancière de la somme de 8.491.147 Francs CFA à l'égard de Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE, a expressément substitué celle-ci par son employeur, la Société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL, parce qu'il a pris l'engagement de payer sa dette en ses lieu et place ;

En conséquence, en application des articles précités, il y a lieu de dire qu'en la présente cause, il n'y a pas eu substitution de débiteur, de sorte que Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE demeure toujours débitrice de la somme de

8.491.147 à l'égard de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé et dire en conséquence que Mademoiselle TAÏ MARIE-SOLANGE demeure débitrice de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE ;

### **SUR LA CERTITUDE, LA LIQUIDITE ET L'EXIGIBILITE DE LA CREANCE**

La demanderesse estime que n'étant pas la débitrice de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, la créance alléguée n'est pas certaine, liquide et exigible à son égard bien qu'elle ait contracté le prêt ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI fait valoir pour sa part que sa créance est certaine, liquide et exigible car elle résulte d'un prêt contracté par la demanderesse qui demeure toujours sa débitrice, liquide parce que chiffrée et exigible en ce que les échéances sont expirées depuis longtemps sans que la débitrice les respecte ;

Aux termes de l'article 1<sup>ER</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il en résulte que seule la créance certaine, liquide et exigible peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer ;

La créance certaine est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum, c'est-à-dire chiffrée ;

La créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, il constant comme ressortant des pièces du dossier que la créance de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE dont le recouvrement est poursuivi est certaine en ce qu'elle résulte du contrat de prêt non contesté par mademoiselle TAÏ MARIE SOLANGE ;

Elle est liquide car déterminée et chiffrée à la somme de 8.491.146 FCFA ;

Elle est exigible parce que les dates d'échéance largement expirées, n'ont pas été respectées par la demanderesse en opposition ;

Il sied, par conséquent de dire mal fondée, l'opposition formée par mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, de l'en débouter, de dire en revanche la demande en recouvrement de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée et de condamner Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE à lui payer la somme de 8.491.146 FCFA au titre de sa créance ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale administrative que : « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf disposition contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

Il résulte de ce texte que l'exécution provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a titre privé non contesté ou aveu ;

En l'espèce, Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE reconnaît avoir contacté un prêt auprès de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE dont le reliquat restant à rembourser est de 8.491 147 FCFA ;

Celle-ci n'ayant pas pu justifier qu'il y a eu novation par substitution de débiteur, elle reste et demeure débitrice de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Dès lors, en application des dispositions sus citée et sur la base du contrat de prêt la liant à la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI et de ses aveux, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

#### **Sur les dépens**

Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE succombant à l'instance, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demanderesse demeure la débitrice de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI.

Dit la demande en recouvrement de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée ;

Condamne Mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE à lui payer la somme de 8.491.147 francs CFA au titre de la créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Mets les dépens de l'instance à la charge de mademoiselle TAÏ SEDE MARIE-SOLANGE ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°Qc: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 02 JUN 2019  
REGISTRE A.1 Vol..... 45 F°..... 21  
N°..... 1051 Bord..... 296.1..... 13

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affordmalg*